

Madame C. B

Paris, le 10 mars 2020

N° de saisine : D2019-08725
(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur votre litige

Madame,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre à l'amiable le litige vous opposant au distributeur Y. J'ai le plaisir de vous adresser ma recommandation de solution. Je vous remercie de votre compréhension pour le délai d'instruction de votre dossier qui a dépassé trois mois.

Vous demandez le remboursement des frais engagés à hauteur de 737 euros TTC pour la réparation d'une canalisation de gaz naturel desservant votre appartement.

Vous estimez ne pas avoir à supporter cette charge financière dès lors que la canalisation concernée n'est pas située dans votre appartement.

Après avoir analysé votre dossier, les observations du distributeur Y (jointes en annexe) et être intervenu auprès de lui à plusieurs reprises, mes conclusions sont les suivantes :

Y n'est pas légitime à vous imposer les frais liés à la réparation de la fuite, dès lors qu'il ne peut valablement se fonder sur le fait qu'elle serait intervenue sur une portion de canalisation, appelée « *bout parisien* », qui serait votre propriété. En effet, cette question de la propriété du « *bout parisien* » fait l'objet de débats juridiques qui ne sont pas clairement tranchés, contrairement à ce que soutient Y.

En tout état de cause, aucune information n'a à ce jour été rendue publique et donc opposable, sur l'existence de ce particularisme du « *bout parisien* ». L'information diffusée par Y montre au contraire que le réseau concédé de distribution se situe en amont de la « *bride aval du compteur* » et que les équipements qui y sont installés sont sous la responsabilité de Y. Sur la base de cette information, le « *bout parisien* », qui se situe entre l'amont de la bride aval du compteur et le coupe circuit individuel ou robinet d'arrêt, ferait donc partie du réseau de distribution de gaz sous la responsabilité de Y.

En conséquence, je recommande à Y de prendre en charge les frais de réparation sur le « *bout parisien* » que vous avez acquittés.

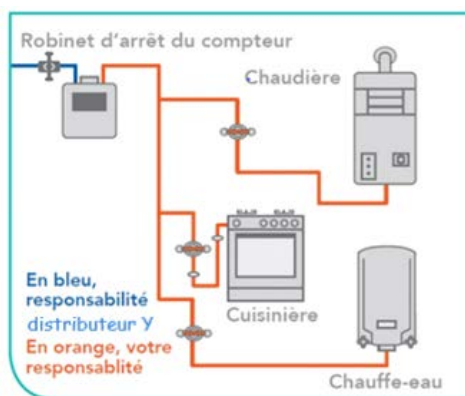
Vous trouverez ci-après l'analyse détaillée de votre litige.

J'observe, en premier lieu que le particularisme du « *bout parisien* », qui est propre à Paris, est mentionné à l'article 20 du contrat de concession passé en 1993 entre la Ville de Paris et le fournisseur A, article faisant état du fait que les « *bouts parisiens* » installés avant 1994 resteraient « *sous la garde de l'utilisateur* » sans préciser en quoi consiste cette notion de garde. Or, dans les faits, seul Y a la maîtrise de ces conduites et peut s'en servir pour l'alimentation des usagers et cette référence à la garde ne suffit pas, en outre, à trancher la question de leur propriété.

J'ajoute que ce particularisme va à l'encontre de la règle générale selon laquelle l'installation intérieure dont l'utilisateur est responsable commence à la sortie aval du compteur, règle actée dès le décret n°50-1371 du 31 octobre 1950 approuvant le cahier des charges-type des concessions de distribution de gaz

J'observe, surtout, qu'en ce qui concerne le réseau parisien, le contrat de concession de 1993 n'a jamais fait l'objet d'une publicité de nature à permettre d'en assurer l'opposabilité aux tiers. Y ne peut donc s'en prévaloir à votre encontre comme l'a rappelé à plusieurs reprises la Cour de cassation dans des cas semblables. En outre, ce particularisme du « *bout parisien* » n'est nullement mentionné dans les conditions de distribution, seules remises aux abonnés, y compris à Paris, à l'occasion de la souscription des contrats d'alimentation et qu'il n'en est pas fait état, non plus, dans les règlements de copropriété ou les actes de vente de logements.

Bien plus, ces conditions de distribution précisent que l'installation intérieure dont l'utilisateur a la responsabilité commence à « *la bride aval* » du compteur (c'est-à-dire à la sortie aval du compteur) et le document qui y est joint, intitulé « *le gaz naturel en toute sécurité* » présenté sur le site internet de Y et consacré à l'installation intérieure, comporte le schéma suivant :



Il fait clairement apparaître que votre responsabilité en tant qu'utilisateur ne commence qu'après le compteur alors que le « *bout parisien* » se situe entre le robinet d'arrêt du compteur (figurant également sur ce schéma) et ce compteur, alors que cette portion du réseau est indiquée comme relevant de la responsabilité de Y.

Y a proposé de prendre en charge, 500 euros. J'estime néanmoins que la totalité du montant des réparations devrait vous être remboursée.

J'observe, enfin, que conscients des risques qui résultent des incertitudes pesant sur le statut de la propriété de ces « *bouts parisiens* », la Ville de Paris et Y ont annexé au nouveau contrat de concession, entré en vigueur le 1er janvier 2020, un projet d'amendement destiné à inscrire dans la loi leur transfert dans le réseau de distribution de la Ville et l'engagement de soutenir cette action législative auprès des Pouvoirs publics, démarche à laquelle je m'associe pleinement.

Je recommande dans ces conditions à Y de vous rembourser la somme de 737 euros réglée par vos soins pour la réparation de ce « *bout parisien* » incluant les 500 euros proposés ;

Et plus généralement, je recommande à Y, pour assurer une même sécurité à tous les utilisateurs du réseau de distribution de gaz d'engager, sans tarder, les démarches nécessaires en vue du transfert, dans le réseau concédé, par la loi, de tous les « *bouts parisiens* »

Le distributeur Y m'informerait dans le délai d'un mois des suites données à cette recommandation.

Vous êtes libre d'accepter ou de refuser la solution proposée. Je vous remercie de m'en informer par courriel (mediation@energie-mediateur.fr), ou par courrier, en me retournant l'enquête de satisfaction jointe pour évaluer la qualité de cette médiation.

Si vous contestez la solution proposée, ou si le distributeur Y refuse de la mettre en œuvre, vous gardez la possibilité d'engager une action en justice, dont l'issue pourra être différente (cf. fiche ci-jointe).

Pour toute question relative à ce litige vous pouvez contacter mes services par téléphone ou par courriel.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Olivier Challan Belval
Le médiateur national de l'énergie

Copie : Y